

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

85^e année

N° 4

Avril 1969

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
République socialiste soviétique de Biélorussie. Ratification de la Convention OMPI	82
UNIONS INTERNATIONALES	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Ratification de l'Acte addi- tionnel de Stockholm. Royaume-Uni	82
Union de Madrid (Marques). Ratification de l'Acte de Stockholm. Roumanie . .	82
Union de Nice. Ratification de l'Acte de Stockholm. Royaume-Uni	83
LÉGISLATION	
Israël. Loi sur les brevets (N° 5727-1967)	83
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété indus- trielle à dix-sept expositions (des 21, 23, 27 et 30 janvier et 6, 10, 11 et 13 février 1969)	101
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La nouvelle législation israélienne sur les brevets: La loi sur les brevets 5727-1967 (Ze'ev Sher)	102
L'élaboration d'un système international de numérotation pour les demandes de brevets et publications des Offices des brevets, basée sur la pratique actuelle- ment appliquée par les Offices des brevets (Otto Bossung)	106
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath)	110
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	120
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	120

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée
qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
DE BIÉLORUSSIE

Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie a déposé, le 19 mars 1969, son instrument de ratification, en date du 18 octobre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« La République Socialiste Soviétique de Biélorussie déclare que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle règle les problèmes qui touchent les intérêts de tous les pays et, par conséquent, cette convention doit être ouverte à la participation pour tous les Etats conformément au principe de leur égalité souveraine ».
(Traduction)

En application de l'article 11.4)b) de ladite Convention, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie a exprimé le désir d'être rangée dans la classe C.

Le dépôt de cet instrument de ratification est conforme aux dispositions de l'article 14.1)ii) et de l'article 5.2)i) de ladite Convention.

Genève, le 25 mars 1969.

Notification OMPI n° 10

UNIONS INTERNATIONALES

RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS

Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

ROYAUME-UNI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 26 février 1969, son instrument de ratification, en date du 18 novembre 1968, de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

La date d'entrée en vigueur dudit Acte additionnel fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

10 mars 1969.

Notification Madrid (Indications de provenance) N° 4

Ratification de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

ROUMANIE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie a déposé, le 28 février 1969, son instrument de ratification, en date du 28 décembre 1968, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967, avec la déclaration suivante:

« Le Conseil d'Etat de la République Socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article 14.7) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par sa résolution 1514(XV) et dans laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

10 mars 1969.

Notification Madrid (Marques) N° 3

Ratification de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

ROYAUME-UNI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 26 février 1969, son instrument de ratification, en date du 18 novembre 1968, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

10 mars 1969.

Notification Nice N° 4

LÉGISLATION

ISRAËL

Loi sur les brevets *

(N° 5727-1967) ¹

CHAPITRE PREMIER

Interprétation

1. — Au sens de la présente loi, on entend par:

- « examinateur », toute personne nommée conformément à la loi aux postes d'examineur des brevets, d'examineur en chef ou directeur du service d'examen des brevets;
- « propriétaire d'une invention », l'inventeur ou son ayant cause, c'est-à-dire la personne possédant les droits relatifs à l'invention que ce soit en vertu de la loi, d'un transfert ou d'un accord;
- « breveté », la personne dont le nom est inscrit dans le Registre comme celle à qui le brevet a été délivré ou à qui la propriété du brevet a été transférée;
- « l'Office », l'Office des brevets mentionné au chapitre X;
- « pays partie à la Convention », tout pays que, dans le *Reshumi*, le Ministre des Affaires étrangères a déclaré membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ² y compris tout territoire auquel ladite Convention est devenue applicable en vertu de son article 16^{bis};
- « exploitation d'une invention », tout usage d'une invention, y compris la fabrication, la commercialisation ou toute autre manière de tirer profit d'une invention, à l'exclusion des usages qui ne sont pas entrepris à l'échelle commerciale qui ne revêtent pas un caractère commercial;
- « ingénieur-conseil en propriété industrielle », toute personne inscrite au Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle et titulaire d'une licence d'ingénieur-conseil en propriété industrielle;
- « Registre », le Registre des brevets, tenu conformément aux dispositions du paragraphe 166;
- « Directeur de l'enregistrement », la personne nommée pour tenir le Registre des brevets conformément aux dispositions du paragraphe 157 et également, sous réserve des dispositions du paragraphe 158, le Directeur adjoint de l'enregistrement;
- « date de dépôt », la date de dépôt de la demande de brevet telle qu'elle est définie au paragraphe 15, sauf dans la mesure où une date différente est prescrite par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

* Traduction des BIRPI.

¹ Adoptée par la Knesset le 2 Av. 5727 (8 août 1967) et publiée à la page 148 du n° 510 du *Sefer Ha-Chukkim* le 11 Av. 5727 (17 août 1967). Le projet de loi et une note explicative avaient été publiés à la page 98 du n° 637 du *Hatza'ot Chok* de 5725.

² *Kitvei Amana*, n° 312, chap. 10, p. 405.

CHAPITRE II

Brevetabilité

2. — Le propriétaire d'une invention brevetable est habilité à déposer une demande de brevet pour cette invention conformément aux dispositions de la présente loi.

3. — Une invention, qu'il s'agisse d'un produit ou d'un procédé, qui est nouvelle, utile et susceptible d'application industrielle ou agricole, et qui implique une activité inventive, est une invention brevetable.

4. — Une invention est réputée nouvelle si elle n'a pas fait l'objet d'une publication en Israël ou à l'étranger, avant la date de son dépôt,

- 1) par description écrite, visuelle, audible ou autre de telle manière qu'une personne du métier puisse la mettre à exécution conformément aux détails donnés dans la description;
- 2) par exploitation ou exposition de telle manière qu'une personne du métier puisse la mettre à exécution conformément aux détails ainsi rendus publics.

5. — Une activité inventive est une démarche qui n'apparaît pas évidente à une personne du métier à la lumière des informations publiées avant la date du dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4.

6. — Le droit du propriétaire d'une invention à l'octroi d'un brevet ne saurait être affecté par une publication du type mentionné au paragraphe 4,

- 1) s'il est prouvé que les détails publiés ont été obtenus de lui ou du propriétaire antérieur et ont été publiés sans son consentement, sous réserve que la demande de brevet ait été déposée dans un délai raisonnable après que la publication a été portée à la connaissance du déposant; ou

- 2) a) si la publication a été faite par le propriétaire de l'invention ou par son prédécesseur de l'une ou l'autre des manières suivantes:

- i) présentation dans une exposition industrielle ou agricole en Israël ou dans une exposition reconnue dans l'un des Etats parties à la Convention, ayant fait l'objet d'une notification officielle au Directeur de l'enregistrement avant son ouverture;
- ii) publication d'une description de l'invention à l'occasion d'une exposition du type défini ci-dessus;
- iii) utilisation de l'invention aux fins d'une exposition du type défini ci-dessus au lieu de l'exposition;

- b) si la publication a été faite en utilisant l'invention, sans le consentement de son propriétaire, à l'occasion d'une exposition du type défini ci-dessus, dans l'enceinte ou à l'extérieur de cette exposition;

sous réserve que la demande de brevet soit déposée dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition;

- 3) si la publication a été faite dans une conférence prononcée par l'inventeur devant une société savante ou résulte de la publication d'une telle conférence dans les actes officiels de la société, sous réserve que le Directeur de l'enregistrement ait reçu notification de la conférence avant qu'elle soit prononcée et que la demande de brevet soit déposée dans un délai de six mois après ladite publication.

7. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, il n'est pas délivré de brevet pour:

- 1) une méthode de traitement thérapeutique du corps humain;
- 2) de nouvelles variétés de plantes ou d'animaux, exception faite des organismes microbiologiques non tirés de la nature.

8. — Un brevet n'est délivré que pour une seule invention.

9. — Si plusieurs personnes demandent un brevet pour une même invention, le brevet est accordé à celle qui a déposé la première demande valable.

10. — a) Si une demande de brevet est déposée en Israël pour une invention dont le propriétaire ou son prédécesseur a déjà déposé une demande de protection dans l'un des Etats parties à la Convention (désignée ci-après « demande déposée à l'étranger »), le propriétaire de l'invention est habilité à demander que, aux fins des paragraphes 4, 5 et 9, la date de la demande déposée à l'étranger soit réputée être la date du dépôt en Israël (ce droit étant désigné ci-dessous par les termes « droit de priorité ») si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1) la demande en Israël doit être déposée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande à l'étranger;
- 2) le droit de priorité doit être revendiqué deux mois au plus tard après le dépôt de la demande en Israël;
- 3) une copie du mémoire descriptif déposé avec la demande à l'étranger et des dessins joints à ce mémoire, authentifiée par une autorité compétente du pays partie à la Convention dans lequel la demande à l'étranger a été déposée, doit être présentée au Directeur de l'enregistrement avant la fin du délai prescrit par les règlements d'exécution;
- 4) le Directeur de l'enregistrement doit estimer que l'invention décrite dans la demande déposée à l'étranger et l'invention pour laquelle un brevet est demandé en Israël sont *prima facie* identiques quant au fond.

b) Si la revendication du droit de priorité est fondée sur plusieurs demandes à l'étranger, un droit de priorité étant revendiqué sur la base de chacune de ces demandes, les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent à chaque élément de l'invention sur la base de la date de la première demande déposée à l'étranger se rapportant à chacun.

c) Si la revendication du droit de priorité est fondée sur une partie d'une demande à l'étranger, les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent comme si cette

partie avait été déposée à l'étranger sous la forme d'une demande distincte.

d) Il est possible de revendiquer un droit de priorité pour une partie d'une demande de brevet; dans ce cas, les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent uniquement à cette partie.

CHAPITRE III

Procédure à suivre pour l'octroi d'un brevet d'invention Article premier

Demandes de brevets

11. — a) La demande de brevet d'invention doit être déposée à l'Office des brevets selon la procédure et la forme prescrites, accompagnée de la taxe prescrite et doit contenir le nom du demandeur, l'indication du domicile élu par ce dernier en Israël et une description de l'invention.

b) Si le demandeur est une personne autre que l'inventeur, il doit indiquer dans la demande de quelle manière il est devenu propriétaire de l'invention.

12. — Le mémoire descriptif doit contenir un titre permettant d'identifier l'invention, une description de l'invention, les dessins éventuellement nécessaires et une description de la manière dont il est possible de la mettre en œuvre, suffisante pour qu'une personne du métier puisse la réaliser.

13. — Le mémoire descriptif doit se terminer sur une ou plusieurs revendications définissant l'invention, sous réserve que chaque revendication découle normalement de la description contenue dans le mémoire descriptif.

14. — Lorsqu'une demande a été déposée conformément aux prescriptions, le Directeur de l'enregistrement doit dès que possible en accuser réception et préciser la date du dépôt au demandeur.

15. — La date du dépôt est celle à laquelle il est enregistré à l'Office pour la première fois, même s'il l'est sous une forme défectueuse mais s'il ne contient aucune invention ou si le nom du déposant n'y figure pas ou si la taxe de dépôt n'est pas versée, la date de dépôt sera celle à laquelle ces obligations auront été remplies.

16. — a) Le plus rapidement possible après le dépôt de la demande à l'Office, le Directeur de l'enregistrement doit publier dans le *Reshumot* aux frais du demandeur le titre de l'invention pour laquelle un brevet est demandé, le nom du demandeur, la date du dépôt et, si un droit de priorité est revendiqué, le nom du pays étranger partie à la Convention où la demande a été déposée, la date du dépôt de cette demande et le numéro ou autre marque d'identification qui lui a été donné par l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée.

b) Si le droit de priorité est revendiqué après que la demande a déjà fait l'objet d'une publication au titre de l'alinéa a) elle fera l'objet d'une nouvelle publication aux frais du demandeur pour préciser les détails pertinents.

c) Le Ministre de la Justice spécifiera par décret la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Article 2

Examen et acceptation de la demande

17. — a) Le Directeur de l'enregistrement ou un examinateur examineront:

- 1) si l'invention est brevetable au sens du chapitre II;
- 2) si la demande est conforme aux dispositions de l'article premier du présent chapitre;
- 3) si les frais de publication mentionnés au paragraphe 26 ont été acquittés;

Si le Directeur de l'enregistrement estime que ces conditions sont remplies, il acceptera le dépôt et en informera le demandeur.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a)1) ci-dessus, un examen n'est pas nécessaire si l'invention n'est pas brevetable en raison des dispositions de l'alinéa 2) du paragraphe 4.

18. — a) Pour des demandes appartenant à certaines classes à définir, le Directeur de l'enregistrement ou un examinateur peuvent utiliser pour l'examen les moyens supplémentaires suivants:

- 1) soumettre le mémoire descriptif à un organisme international avec lequel l'Etat a des relations contractuelles en vue de rechercher des documents permettant l'examen;
- 2) inviter le demandeur à présenter une liste des documents sur lesquels l'Office des brevets d'un pays étranger s'est fondé pour examiner la demande portant sur la même invention présentée dans ledit pays par le demandeur ou par le précédent propriétaire de l'invention.

b) Le Directeur de l'enregistrement fera connaître dans le *Reshumot* l'emploi des moyens mentionnés à l'alinéa a) et les utilisera pour toutes les demandes appartenant à la classe qui aura été définie.

19. — Si l'on constate que l'invention n'est pas brevetable, en totalité ou en partie, en raison de l'existence d'une demande antérieure qui n'a pas encore fait l'objet d'une publication en vertu du paragraphe 26, le Directeur de l'enregistrement ou un examinateur peuvent, et doivent s'ils y sont invités par le demandeur dont la demande n'a pas été jugée brevetable, ordonner la suspension de l'examen de cette dernière demande jusqu'à la publication de la première.

20. — Si le Directeur de l'enregistrement ou un examinateur constatent que l'invention n'est pas brevetable ou que la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier du présent chapitre, il fera connaître au demandeur les motifs de la non-brevetabilité ou les défauts de la demande.

21. — Si, dans les délais prescrits par les règlements d'exécution le demandeur n'a pas supprimé les causes de non-brevetabilité de l'invention ou s'il n'a pas corrigé les défauts qui lui ont été notifiés conformément aux dispositions du paragraphe 20, le Directeur de l'enregistrement refusera d'accepter la demande.

22. — Le demandeur peut, en tout temps avant l'acceptation de sa demande, modifier le mémoire descriptif soit à la

suite d'une notification faite conformément aux dispositions du paragraphe 20, soit de son propre chef.

23. — Si des modifications de fond ont été apportées au mémoire descriptif, le Directeur de l'enregistrement peut prescrire, aux fins des paragraphes 4, 5 et 9:

- 1) que, s'il est possible de distinguer ces modifications du mémoire descriptif existant, la date des modifications sera celle à laquelle elles ont été déposées à l'Office;
- 2) que, s'il est impossible de distinguer les modifications du mémoire descriptif existant, la date du dépôt de l'ensemble sera la date à laquelle les modifications ont été déposées à l'Office.

24. — a) Tant que la demande n'a pas été acceptée, le déposant est en droit de solliciter sa division en plusieurs demandes.

b) Si la demande se rapporte à plusieurs inventions, le Directeur de l'enregistrement peut, tant qu'il n'a pas accepté la demande, inviter le déposant à la diviser.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 23, la date de chacune des demandes résultant de la division faite en vertu des alinéas a) ou b) sera la même que celle de la demande originale.

25. — Si la demande a été déposée par plusieurs personnes et si le Directeur de l'enregistrement reconnaît que l'examen de celle-ci est suspendu en raison d'un conflit entre les déposants, il peut prendre des décisions à la demande de certains d'entre eux et aux conditions qu'il prescrira, sous réserve que les parties qui sont à l'origine de cette action notifient aux autres déposants toute action intentée auprès du Directeur de l'enregistrement et toutes modifications apportées au mémoire descriptif; toutefois, le Directeur de l'enregistrement ne tiendra aucun compte des requêtes en annulation de la demande, à moins qu'elles ne soient présentées d'un commun accord par tous les demandeurs.

26. — a) Si une demande a été acceptée conformément aux dispositions du présent article, le Directeur de l'enregistrement publiera cette acceptation dans le *Reshumot* aux frais du demandeur.

b) La publication précisera:

- 1) le titre de l'invention et la classe à laquelle elle appartient dans la classification adoptée par l'Office;
- 2) le nom du déposant;
- 3) la date du dépôt de la demande;
- 4) si un droit de priorité a été revendiqué, le pays étranger partie à la Convention dans lequel a été déposée la demande originale, la date du dépôt de cette demande et le numéro ou toute autre marque d'identification qui lui a été donnée par l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée;
- 5) une description de ce que le Directeur de l'enregistrement estime être les caractéristiques essentielles de l'invention;
- 6) l'adresse du domicile élu en Israël, telle qu'elle a été indiquée au Directeur de l'enregistrement, pour assurer l'envoi des notifications au déposant;

7) tous autres détails appropriés au sujet et qui, de l'avis du Directeur de l'enregistrement, doivent figurer dans la publication.

27. — La description des caractéristiques essentielles de l'invention, publiée au titre de l'alinéa b)5) du paragraphe 26, ne saurait être valablement invoquée devant un tribunal ou devant le Directeur de l'enregistrement pour interpréter le mémoire descriptif au cours d'un procès quelconque.

28. — L'acceptation de la demande constitue une preuve concluante qu'elle se rapporte à une seule invention et qu'elle respecte les dispositions relatives à la forme de la demande, au mémoire descriptif et aux dessins.

29. — Une fois la demande acceptée au titre du présent article, le déposant peut modifier le mémoire descriptif selon la manière prescrite à l'article 3 du chapitre IV comme s'il était le breveté.

Article 3

Opposition à la délivrance d'un brevet

30. — Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la demande faite en vertu des dispositions du paragraphe 26, quiconque peut s'opposer à la délivrance d'un brevet par notification écrite adressée au Directeur de l'enregistrement.

31. — L'opposition à la délivrance d'un brevet peut se fonder sur les bases suivantes:

- 1) il existe un motif sur la base duquel le Directeur de l'enregistrement peut refuser d'accepter la demande de brevet;
- 2) l'invention en cause n'est pas brevetable en raison des dispositions du paragraphe 4.2);
- 3) l'opposant, et non le déposant, est le propriétaire de l'invention.

32. — a) Le Directeur de l'enregistrement peut accepter l'opposition en totalité ou en partie, la refuser ou exercer en ce qui concerne la demande les pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes 18, 23 et 24.

b) Si le Directeur de l'enregistrement a exigé une division de la demande, il ne publiera pas les demandes distinctes qui en résultent en vertu des dispositions du paragraphe 26.

33. — a) Si l'opposition se fonde sur les bases spécifiées au paragraphe 31.3), la partie opposante peut demander que le brevet lui soit délivré et le Directeur de l'enregistrement peut, nonobstant toute autre compensation, délivrer le brevet à la personne qui prouve qu'elle est propriétaire de l'invention.

b) Dans les poursuites engagées au titre du présent paragraphe, le Directeur de l'enregistrement peut citer toute personne qui, à son avis, a un intérêt dans la cause.

34. — Si une opposition déposée en bonne et due forme, en vertu des dispositions du paragraphe 30, est ultérieurement retirée, le Directeur de l'enregistrement peut refuser la délivrance du brevet demandé si, du fait de cette opposition, il

a découvert des motifs en raison desquels la demande n'aurait pas dû être acceptée en premier lieu.

Article 4

Délivrance d'un brevet

35. — Si aucune opposition n'a été déposée à l'expiration du délai approprié, ou si une opposition déposée a été retirée ou finalement refusée par le Directeur de l'enregistrement ou par le Tribunal et si le Directeur de l'enregistrement n'a pas fait usage des pouvoirs que lui confère le paragraphe 34, le brevet sera délivré à la personne qui est, à la date considérée, propriétaire de l'invention.

36. — La délivrance du brevet sera inscrite dans le Registre et un certificat d'inscription sera remis au titulaire dudit brevet.

37. — L'examen de la demande et la délivrance du brevet ne garantissent pas la validité du brevet et l'Etat ni ses employés ne portent aucune responsabilité en raison de la délivrance d'un brevet.

38. — La délivrance d'un brevet n'autorise pas une exploitation illicite de l'invention ou une exploitation qui violerait les droits existant en vertu d'une loi quelconque.

39. — Un inventeur, dont l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet, ou ses ayants cause peuvent demander que son nom soit mentionné dans le mémoire descriptif, dans le Registre et sur le certificat de brevet; le Directeur de l'enregistrement fera droit à cette demande, sous réserve des dispositions des paragraphes 40 et 41, si la demande a été présentée en temps voulu et sous la forme prescrite.

40. — Si l'inventeur ou ses ayants cause demandent l'indication de son nom et s'ils ne sont ni les propriétaires de l'invention ni les titulaires du brevet, le Directeur de l'enregistrement doit notifier cette demande au propriétaire de l'invention ou au titulaire du brevet et, si une opposition a été déposée en vertu du paragraphe 30, cette notification doit également être faite aux parties en cause. Le Directeur de l'enregistrement fera connaître sa décision après avoir entendu les arguments des intéressés s'ils ont demandé à être entendus dans les délais prescrits.

41. — Le Directeur de l'enregistrement ne recevra pas une demande d'indication du nom de l'inventeur s'il estime que cette demande doit être traitée comme une opposition en vertu des dispositions des paragraphes 31.3) ou 73.

42. — Toute disposition par laquelle l'inventeur renonce au droit de demander l'indication de son nom est nulle et non avenue.

43. — Une personne qui a été désignée comme étant l'inventeur n'a pour cette seule raison aucun droit sur l'invention ou sur le brevet.

Article 5

Brevet d'addition

44. — a) Tout breveté, propriétaire d'une invention améliorant ou modifiant l'invention pour laquelle le brevet (ci-

après désigné « brevet principal ») a été délivré, peut demander qu'un brevet lui soit délivré pour la deuxième invention sous forme de brevet d'addition.

b) Un brevet d'addition sera délivré pour une invention brevetable sous la forme d'un brevet d'addition prévu à l'alinéa a) même si cette nouvelle invention n'implique pas une activité inventive supérieure à l'invention couverte par le brevet principal ou par tout autre brevet d'addition à ce brevet.

c) Si un déposant a présenté plusieurs demandes, il peut demander que le brevet correspondant à l'une d'elles soit accordé sous forme de brevet principal et les autres comme brevets d'addition à ce dernier, les dispositions des alinéas a) et b) s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

45. — Un brevet d'addition ne peut être délivré si la demande correspondante a été déposée avant la date de dépôt du brevet principal.

46. — La délivrance d'un brevet d'addition constitue une preuve concluante que l'objet de ce brevet est une amélioration ou une modification du brevet principal et peut former un brevet d'addition.

47. — Un brevet d'addition reste en vigueur aussi longtemps que le brevet principal est valable et aucune taxe ne pourra être demandée à son sujet en vertu du paragraphe 56.

48. — a) Si le brevet principal est révoqué en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre IV ou de l'article 2 du chapitre VII et si le brevet d'addition n'est pas révoqué simultanément, le brevet d'addition devient un brevet indépendant si le breveté le demande et il demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle le brevet principal aurait été valable s'il n'avait pas été révoqué, sous réserve que les taxes prescrites au paragraphe 56 soient acquittées dans les délais prescrits, ces taxes étant identiques à celles auxquelles le brevet principal aurait donné lieu.

b) Si la révocation intéresse un brevet principal auquel sont annexés plusieurs brevets d'addition, les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent à tous les brevets d'addition, mais:

- 1) les taxes prescrites au paragraphe 56 ne seront exigibles que pour le brevet d'addition le plus ancien, tous les autres brevets étant réputés constituer des additions à ce dernier;
- 2) sauf si l'un des brevets d'addition constitue une amélioration ou une modification d'un autre, les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent séparément à chacun.

CHAPITRE IV

Le brevet, sa modification et sa révocation

Article premier

Droits conférés par le brevet

49. — Le breveté peut interdire aux tiers d'exploiter sans son autorisation ou de façon illicite l'invention pour laquelle le brevet a été délivré, soit selon la manière définie dans les revendications soit d'une manière analogue faisant intervenir les caractéristiques principales telles qu'elles sont définies dans les revendications de l'invention qui fait l'objet du bre-

vet considéré (toute exploitation de ce genre sera désignée ci-dessous par le terme de « contrefaçon »).

50. — a) Si l'invention porte sur un procédé, le brevet s'applique également aux produits qui dérivent directement de ce procédé.

b) Toute personne qui allègue qu'un produit particulier qui, dans le cours normal des choses, est un produit direct d'un procédé breveté, n'a pas été fabriqué au moyen de ce procédé doit faire la preuve de son allégation.

51. — Un brevet peut avoir effet contre l'Etat sous réserve des dispositions du chapitre VI, mais les dispositions de la loi 5718-1958³ portant amendement du Code de procédure civile (l'Etat comme partie) s'appliquent en l'occurrence.

52. — La durée d'un brevet d'invention est de vingt ans à compter de la date de dépôt.

53. — Toute personne qui, à la date déterminante, exploite de bonne foi en Israël l'invention pour laquelle le brevet est demandé ou fait de bonne foi des préparatifs en vue de son exploitation, sera habilitée à exploiter personnellement cette invention dans le cadre de son entreprise sans versement de compensation; aux fins de la présente disposition, par « date déterminante », on entend la date à laquelle la demande de brevet est déposée en Israël ou, si cette demande est accompagnée d'une revendication de priorité en vertu du paragraphe 10, la date du dépôt de la demande à l'étranger sur laquelle se fonde la revendication de priorité.

54. — Le droit acquis en vertu du paragraphe 53 ne peut être transféré, dévolu ou transmis par héritage qu'avec l'entrepris dans laquelle l'invention est utilisée.

55. — a) L'Etat peut, selon qu'il est nécessaire pour ses besoins et sans payer de redevance ou d'autre compensation au breveté ou au titulaire de tous autres droits sur le brevet, exploiter une invention pour laquelle un brevet a été délivré à une autre personne

- 1) s'il s'agit aussi d'une invention de service au sens du paragraphe 132, faite par un fonctionnaire obligé de notifier son invention en vertu du paragraphe 137 avant la date de dépôt d'une demande de brevet ou, si un droit de priorité est revendiqué pour cette demande, avant la date de dépôt de la demande à l'étranger;
- 2) si l'inventeur ou l'Etat ou toute personne à laquelle les droits sur l'invention ont été transférés n'ont demandé ni en Israël ni ailleurs la protection de l'invention de service dans les conditions mentionnées au sous-alinéa 1);
- 3) si l'invention de service a été inscrite, avant la date mentionnée au sous-alinéa 1), dans les registres prescrits à cet effet et conformément aux dispositions prescrites.

b) Les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent également à une invention faite par une personne qui n'est pas tenue à notification en vertu du paragraphe 137 si les droits afférents

ont été transférés à l'Etat et si les autres conditions spécifiées dans ledit alinéa ont été remplies à cet égard.

c) Lorsque l'Etat peut exploiter une invention au titre de l'alinéa a), le Gouvernement peut autoriser cette exploitation à sa seule intention par une personne agissant au titre d'un contrat avec l'Etat.

d) Les dispositions du présent paragraphe ne doivent pas porter atteinte aux droits d'un fonctionnaire de l'Etat au titre du chapitre VIII, aux droits découlant d'un accord ou aux droits attribués à une personne qui aurait transféré l'invention à l'Etat.

Article 2

Le paiement des taxes, condition du maintien

56. — Un brevet demeurera en vigueur pendant la totalité de la période spécifiée au paragraphe 52 si le breveté acquitte la taxe prescrite, approuvée par la Commission des finances de la Knesset (ci-après désignée « taxe de renouvellement »), aux dates prescrites par cette commission. Si la taxe n'est pas payée, le brevet s'éteint à la date prescrite pour le paiement de la taxe.

57. — Si la taxe de renouvellement n'a pas été payée à la date prescrite, elle peut être payée dans les six mois qui suivent avec une taxe supplémentaire d'un montant spécifié, la taxe de renouvellement étant alors réputée avoir été payée à la date prescrite au paragraphe 56 et le brevet étant de ce fait réputé non éteint.

58. — Si le délai autorisé par le paragraphe 57 s'écoule sans que la taxe ait été versée selon qu'il est spécifié dans ce paragraphe, le Directeur de l'enregistrement publie dans le *Reshumot* un avis d'extinction du brevet.

59. — Le titulaire d'un brevet éteint pour non-paiement de taxe de renouvellement peut demander au Directeur de l'enregistrement, selon la manière et sous la forme prescrite, la restauration de ce brevet, sous réserve que lors du dépôt de sa demande (ci-après désignée « demande de restauration »), il acquitte la taxe spéciale prescrite à cette fin.

60. — Si le Directeur de l'enregistrement reconnaît que la taxe de renouvellement n'a pas été acquittée pour un motif raisonnable et que le breveté n'avait pas l'intention de laisser éteindre son brevet et si la demande de restauration est déposée dès que possible après que le breveté ou la personne responsable en son nom de l'acquiescement de la taxe ont pris connaissance du défaut de paiement, il ordonnera la publication de la demande dans le *Reshumot* dès que le breveté aura acquitté la taxe de renouvellement impayée.

61. — Quiconque peut faire opposition à une demande de restauration dans les trois mois qui suivent la date de sa publication en se fondant sur le fait que le Directeur de l'enregistrement n'avait aucune raison d'ordonner cette publication dans le *Reshumot*.

62. — Si aucune opposition n'est présentée ou si une opposition déposée a été retirée, le Directeur de l'enregistrement ordonnera la restauration du brevet, cette restauration pouvant être soumise aux conditions qu'il édictera.

³ *Sefer Ha-Chukkim* n° 251 de 5718, p. 118; *LSI* vol. XII, p. 138.

63. — Si, après l'extinction d'un brevet, une personne commence à exploiter l'invention correspondante en Israël ou s'est effectivement préparée à l'exploiter à la suite de la publication de l'avis d'extinction faite en vertu du paragraphe 58, elle demeure habilitée à en poursuivre l'exploitation, aux seules fins de son entreprise, même à la suite de la restauration du brevet.

64. — Le droit à l'exploitation d'une invention conféré en vertu du paragraphe 63 ne peut être transféré, dévolu ou transmis par héritage qu'avec l'entreprise dans laquelle l'invention est utilisée.

Article 3

Modification du brevet

65. — Le breveté peut demander une modification du mémoire descriptif du brevet pour le rendre plus clair ou pour supprimer une erreur dans ce mémoire ou une restriction dans les revendications.

66. — Le Directeur de l'enregistrement autorisera la modification s'il reconnaît qu'elle n'élargit pas la portée des revendications contenues dans le mémoire descriptif ou qu'elle n'ajoute pas à ce dernier des éléments qui n'y étaient pas originellement en substance; un avis d'autorisation de cette modification sera publié dans le *Reshumot*.

67. — Quiconque peut faire opposition à l'octroi d'une autorisation de modification du mémoire descriptif devant le Directeur de l'enregistrement. Cette opposition doit se faire par notification dans les trois mois qui suivent la publication de l'autorisation de modification.

68. — Les motifs d'opposition suivants peuvent être invoqués contre l'octroi d'une autorisation de modification:

- 1) il existe une raison pour laquelle le Directeur de l'enregistrement était habilité à refuser l'autorisation de modification;
- 2) la modification ne répond pas aux fins pour lesquelles elle a été demandée.

69. — a) Un breveté peut demander la correction d'une faute de copie dans le mémoire descriptif, le Directeur de l'enregistrement autorisera cette correction s'il reconnaît qu'il s'agit bien simplement d'une faute de copie.

b) Le Directeur de l'enregistrement peut, de son propre chef et avec l'accord du breveté corriger toute faute de copie qu'il découvre dans le mémoire descriptif.

70. — a) Si une demande de modification est déposée alors qu'un procès pour violation ou révocation dudit brevet est en cours, le Directeur de l'enregistrement ne donnera pas suite à cette demande sauf autorisation du tribunal.

b) Si cette autorisation est accordée par le tribunal, le Directeur de l'enregistrement décidera de la suite à donner à cette demande après avoir donné à toutes les parties au procès la possibilité d'être entendues sur ce sujet.

c) Si un procès en violation d'un brevet est entrepris après le dépôt d'une demande de modification audit brevet, le Directeur de l'enregistrement donnera suite à la demande à moins que le tribunal n'en décide autrement.

71. — Si aucune opposition à la modification n'est déposée ou si une opposition déposée a été rejetée par une décision du Directeur de l'enregistrement ou par un jugement définitif, ou si le tribunal a autorisé la modification du mémoire descriptif en vertu du paragraphe 190, le Directeur de l'enregistrement inscrira cette modification dans le Registre et, à compter de cette date, le mémoire descriptif ainsi modifié sera réputé avoir été accepté sous cette forme dès l'origine.

72. — Sauf s'il a été obtenu frauduleusement, l'enregistrement de la modification est une preuve concluante que cette modification est admissible en vertu du paragraphe 66.

Article 4

Révocation d'un brevet

73. — Le Directeur de l'enregistrement peut, sur demande d'une personne quelconque, révoquer un brevet sur la base de tout motif pour lequel il est possible de s'opposer à l'octroi d'un brevet.

74. — a) Si une demande de révocation est déposée auprès du Directeur de l'enregistrement alors qu'un procès pour violation ou en révocation est en cours devant les tribunaux pour le brevet considéré, le Directeur de l'enregistrement ne donnera suite à la demande que sous autorisation du tribunal.

b) Si cette autorisation est donnée par le tribunal, le Directeur de l'enregistrement, décidera de la suite à donner à cette demande après avoir donné à toutes les parties au procès la possibilité d'être entendues à ce sujet.

c) Si un procès en violation d'un brevet est entrepris après qu'une demande de révocation a été déposée auprès du Directeur de l'enregistrement, ce dernier donnera suite à cette demande à moins que le tribunal n'en décide autrement.

75. — a) Au sens du présent article, une décision de révocation entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours après le délai d'appel normal, sous réserve qu'en cas d'appel le tribunal peut suspendre l'entrée en vigueur de la décision de révocation ou imposer à cette entrée en vigueur telles conditions qu'il estime pertinentes.

b) Lorsqu'un brevet a été définitivement révoqué soit en vertu du présent article soit en vertu du paragraphe 182, le Directeur de l'enregistrement doit faire inscrire cette révocation dans le Registre, le brevet étant alors réputé n'avoir jamais été accordé.

CHAPITRE V

Propriété des brevets

76. — Toute personne qui dépose une demande de brevet est considérée comme propriétaire de l'invention aussi longtemps que la preuve du contraire n'est pas apportée.

77. — a) Une invention ou un brevet peuvent appartenir conjointement à plusieurs personnes.

b) Si une invention ou un brevet appartiennent conjointement à plusieurs personnes, ces dernières seront réputées, aux fins de leurs droits réciproques, posséder des parts égales dans lesdites inventions ou brevets à moins qu'une réparti-

tion différente ne soit fixée par un accord écrit passé entre elles ou en raison de la loi.

78. — Chacun des copropriétaires d'un brevet est habilité à exploiter raisonnablement l'invention qui fait l'objet dudit brevet à moins qu'il ne soit autrement prévu en vertu d'un accord écrit ou de la loi. Toutefois, si la libre exploitation empêche toute exploitation par un autre des copropriétaires, les autres copropriétaires ont la possibilité d'exiger du copropriétaire exploitant le versement de redevances appropriées ou de leur part des bénéfices découlant de cette exploitation.

79. — Une personne qui acquiert de bonne foi de l'un des copropriétaires un produit protégé par un brevet en indivision ou un produit fabriqué selon un procédé protégé par un brevet en indivision sera réputée avoir acquis ce produit d'un titulaire de brevet unique. Toute personne qui allègue que cette acquisition n'est pas de bonne foi doit apporter la preuve de son affirmation.

80. — Chacun des copropriétaires d'un brevet peut transférer ses droits de propriété sans le consentement des autres à moins que les parties n'en aient décidé autrement et que leur accord soit inscrit dans le Registre.

81. — a) Sur demande de certains des copropriétaires d'un brevet, le tribunal peut ordonner aux autres de prendre certaines mesures en vue d'exploiter le brevet ou certains des droits qu'il confère ou d'accorder une licence, ou il peut leur donner des ordres sur toutes autres questions se rapportant audit brevet; il peut autoriser l'un des demandeurs à prendre ces mesures au lieu des défendeurs, conformément à la demande, et aux conditions qu'il juge pertinentes.

b) Il ne sera prononcé au titre du présent paragraphe aucun ordre

- 1) pouvant porter préjudice aux droits ou obligations d'un syndic de faillite, du bénéficiaire, liquidateur, administrateur ou exécuteur d'un testament;
- 2) contraire aux dispositions d'un accord passé par écrit entre les copropriétaires d'un brevet.

82. — Les droits découlant d'une invention ou d'un brevet peuvent être transférés par écrit ou être dévolus par effet de la loi.

83. — Le transfert d'un brevet en raison d'un accord ne prendra effet vis-à-vis de tiers autres que les parties à l'accord que s'il est enregistré en vertu de la présente loi.

84. — Le titulaire d'un brevet ou le propriétaire d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé peut accorder par écrit une licence exclusive ou une licence non exclusive autorisant l'exploitation de l'invention pour laquelle le brevet a été délivré ou demandé.

85. — Une licence exclusive accordée au titre d'un brevet confère à son titulaire un droit exclusif d'agir conformément aux dispositions du paragraphe 49 comme s'il était personnellement titulaire du brevet et interdit au propriétaire du brevet d'exploiter en Israël l'invention fait l'objet dudit brevet.

86. — Une licence non exclusive accordée au titre d'un brevet confère le droit d'exploiter, dans les limites et aux conditions fixées par la licence, l'invention qui fait l'objet dudit brevet.

87. — Une licence accordée au titre d'un brevet ne produit effet vis-à-vis de tiers, autres que les parties à la licence que si elle est enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi.

88. — a) Une licence autorisant l'exploitation d'un brevet en indivision ne peut être accordée qu'avec le consentement de tous les propriétaires dudit brevet.

b) Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas le tribunal d'exercer les pouvoirs dont il jouit en vertu du paragraphe 81.

89. — Un breveté peut créer, par écrit, une créance privilégiée sur le brevet, les revenus de ce brevet, ou sur les deux et — sauf dispositions contraires de la présente loi — la Loi sur les créances, 5727-1967⁴ s'appliquera à cette créance.

90. — Une créance privilégiée sur un brevet n'est opposable à un autre créancier du breveté ou à un liquidateur ou à un syndic de faillite du breveté que si elle a été inscrite dans le Registre dans les vingt et un jours qui suivent sa création; elle n'est pas opposable aux droits accordés avant sa création et dûment enregistrés en vertu de la présente loi. Néanmoins, si le brevet fait partie de biens affectés d'une créance privilégiée flottante par une société ou une coopérative titulaires du brevet, il ne sera pas nécessaire de faire inscrire cette créance privilégiée flottante en vertu du présent paragraphe.

91. — L'octroi d'une licence d'exploitation d'un brevet frappé d'une créance privilégiée autre qu'une créance privilégiée flottante nécessite l'accord écrit du créancier privilégié.

92. — Une créance privilégiée sur un brevet ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation du tribunal qui peut accorder au créancier privilégié toute compensation qu'il estime pertinente et, entre autres, désigner un administrateur ou ordonner la vente du brevet.

93. — Un administrateur peut, avec le consentement du tribunal, vendre le brevet ou délivrer une licence pour son exploitation et il peut, sous réserve des instructions du tribunal, recueillir les redevances ou autres versements auxquels le breveté a droit en tant que breveté, que leur échéance tombe avant la nomination de l'administrateur ou après.

CHAPITRE VI

Pouvoirs de l'Etat

Article premier

Pouvoirs nécessaires pour assurer la sûreté de l'Etat

94. — a) Le Ministre de la Défense peut, s'il estime nécessaire de le faire dans l'intérêt de la défense de l'Etat, y

⁴ *Sefer Ha-Chukkim* n° 496 de 5727, p. 48 et suivantes.

compris la préservation de secrets intéressant la sûreté, et après avoir consulté le Ministre de la Justice,

- 1) ordonner au Directeur de l'enregistrement de s'abstenir d'accomplir ou de différer toute action concernant une demande donnée, qui lui est imposée ou permise en vertu de la présente loi;
- 2) interdire ou limiter la publication ou la communication de renseignements concernant une demande donnée.

b) Copie de l'ordonnance du Ministre de la Défense sera communiquée au déposant.

95. — Le Ministre de la Défense peut ordonner au Directeur de l'enregistrement de transmettre à une personne par lui désignée à cet effet un exemplaire de toute demande appartenant à une classe déterminée et le Directeur de l'enregistrement peut transmettre au Ministre de la Défense toute demande dont l'objet lui apparaît relever de la défense de l'Etat ou qui contient un secret intéressant la sûreté, afin de permettre au Ministre de déterminer s'il doit prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 94 au sujet de la demande considérée. Le Ministre de la Défense fera connaître sa décision au plus tard quatre mois après que la demande lui aura été transmise et jusqu'au jour où il fait connaître sa décision ou avant l'expiration du délai précité, le délai qui expire le plus tôt devant être appliqué, le Directeur de l'enregistrement s'abstiendra de tous actes au sujet de la demande considérée en dehors de l'envoi de l'accusé de réception prévu au paragraphe 14.

96. — a) Le demandeur peut faire appel contre une ordonnance prise en vertu du paragraphe 94 devant une commission d'appel de trois membres, nommée par le Ministre de la Justice. Cette commission comprendra un juge de la Cour suprême, qui en sera le Président, et une personne recommandée par le Ministre de la Défense.

b) Un avis spécifiant la nomination et l'adresse de cette commission sera publié dans le *Reshumot*.

c) Le dépôt d'un appel n'a aucun effet suspensif sur l'application de l'ordonnance.

d) La commission d'appel peut confirmer, modifier ou casser l'ordonnance.

97. — Le demandeur peut interjeter appel contre une ordonnance prise en vertu du paragraphe 94 aussi longtemps que cette dernière est en vigueur et il peut recourir contre une décision en appel si, à son avis, les circonstances qui existaient au moment où la décision a été prise se trouvent modifiées. Néanmoins, la commission peut condamner le demandeur aux dépens si elle estime que le recours n'était pas justifié.

98. — Un citoyen de l'Etat d'Israël, une personne ayant sa résidence permanente en Israël ou toute autre personne devant allégeance à l'Etat ne peuvent déposer en dehors d'Israël une demande de brevet pour une invention intéressant des armes ou des munitions ou présentant un intérêt militaire quelconque ou pour une invention faisant l'objet de la procédure décrite au paragraphe 95 à moins:

- 1) d'y avoir été autorisé à l'avance par écrit par le Ministre de la Défense;
- 2) d'avoir déposé en Israël une demande de brevet pour cette invention et que, six mois après le dépôt de cette demande, le Ministre de la Défense n'ait pas pris à son sujet d'ordonnance en vertu du paragraphe 94 ou que, une telle ordonnance ayant été prise, elle ne soit plus en vigueur.

Article 2

Pouvoirs concernant les inventions relatives à l'énergie atomique

99. — a) S'il apparaît au Ministre qu'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée est importante pour le développement de l'utilisation de l'énergie atomique en Israël ou que la publication de l'invention peut porter préjudice à la recherche atomique en Israël, il peut, par ordonnance, après avoir consulté le Ministre de la Justice:

- 1) obliger le Directeur de l'enregistrement à s'abstenir d'accomplir ou à différer toute action, concernant cette demande, qui lui est imposée ou permise en vertu de la présente loi;
- 2) interdire ou limiter la publication ou la communication de renseignements sur une demande donnée.

b) Copie de l'ordonnance du Ministre sera communiquée au déposant.

100. — Le Ministre peut ordonner au Directeur de l'enregistrement de transmettre à une personne par lui désignée à cet effet un exemplaire de toute demande appartenant à une classe déterminée et le Directeur de l'enregistrement peut transmettre au Ministre un exemplaire de toute demande pour laquelle il lui apparaît qu'il conviendrait de prendre une ordonnance au titre du paragraphe 99, afin de permettre au Ministre de déterminer s'il convient effectivement de prendre une telle ordonnance. Le Ministre fera connaître sa décision au plus tard quatre mois après que la demande lui aura été transmise et, jusqu'au jour où il fait connaître sa décision ou avant l'expiration du délai précité, le délai le plus court étant applicable, le Directeur de l'enregistrement s'abstiendra de tous actes au sujet de la demande considérée en dehors de l'envoi de l'accusé de réception prévu au paragraphe 14.

101. — a) Le demandeur peut faire appel contre une ordonnance prise en vertu du paragraphe 99, devant une commission d'appel de trois membres, nommée par le Ministre de la Justice. Cette commission comprendra un juge de la Cour suprême, qui en sera le Président, et une personne recommandée par le Premier Ministre.

b) Un avis spécifiant la nomination et l'adresse de la commission sera publié dans le *Reshumot*.

c) Le dépôt d'un appel n'a aucun effet suspensif sur l'application de l'ordonnance.

d) La commission d'appel peut confirmer, modifier ou casser l'ordonnance.

102. — Le demandeur peut interjeter appel contre une ordonnance prise en vertu du paragraphe 99 aussi longtemps que cette ordonnance est en vigueur et il peut déposer un

recours contre une décision en appel si, à son avis, les circonstances qui existaient au moment où la décision a été prise se trouvent modifiées. Néanmoins, la commission peut condamner le demandeur aux dépens si elle estime que le recours n'était pas justifié.

103. — Un citoyen de l'Etat d'Israël, une personne ayant sa résidence permanente en Israël ou toute autre personne devant allégeance à l'Etat ne peuvent déposer en dehors d'Israël une demande de brevet concernant une invention faisant l'objet de la procédure décrite au paragraphe 100 à moins

- 1) d'y avoir été autorisé à l'avance par écrit par le Ministre; ou
- 2) d'avoir déposé en Israël une demande de brevet pour cette invention et que six mois après le dépôt de cette demande, le Ministre de la défense n'ait pas pris à son sujet d'ordonnance en vertu du paragraphe 99 ou que, une telle ordonnance ayant été prise, elle ne soit plus en vigueur.

Article 3

Exploitation d'une invention dans l'intérêt de l'Etat

104. — Le Ministre peut autoriser l'exploitation d'une invention par les départements du Gouvernement ou par toute entreprise ou organisme de l'Etat, même si cette invention a déjà fait l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet, s'il apparaît au Ministre qu'il est nécessaire d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense de l'Etat ou du maintien d'approvisionnements et de services essentiels.

105. — S'il lui apparaît qu'il est nécessaire d'agir ainsi aux fins mentionnées dans le paragraphe 104, le Ministre peut, en vertu de ce paragraphe, accorder un permis autorisant une personne travaillant au titre d'un contrat avec l'Etat à exploiter une invention en vue d'assurer ou de faciliter l'exécution dudit contrat et pour répondre aux seuls besoins de l'Etat.

106. — En cas d'octroi d'un permis en vertu du présent article, le Ministre notifiera au propriétaire de l'invention, au breveté ou au titulaire de la licence exclusive l'octroi du permis et l'importance de l'exploitation autorisée à moins que l'intérêt de la défense de l'Etat ne s'y oppose.

Article 4

Obligation pour l'Etat de verser des indemnités compensatoires et des redevances

107. — Si une ordonnance a été prise en vertu des paragraphes 94 ou 99 ou si une autorisation n'a pas été accordée conformément aux paragraphes 98 ou 103, le Trésor versera au propriétaire de l'invention une indemnité compensatoire d'un montant fixé par accord entre les parties ou, en l'absence d'un tel accord, par la commission des indemnités et redevances créée en vertu du paragraphe 109.

108. — Si un permis a été délivré en vertu des paragraphes 104 ou 105, le Trésor versera au propriétaire de l'invention, au breveté ou au titulaire d'une licence exclusive, selon les cas, des redevances fixées par accord entre les par-

ties ou, en l'absence d'un tel accord, par la commission des indemnités et redevances.

109. — Le Ministre de la Justice créera une commission des indemnités et redevances qui prendra des décisions sur les revendications d'indemnités compensatoires et de redevances au sens du présent article. Cette commission se composera d'un juge de la Cour suprême, du Directeur de l'enregistrement et d'un membre du corps enseignant appartenant à un établissement d'enseignement supérieur, selon la définition contenue dans la loi sur le Conseil de l'enseignement supérieur, 5718-1958⁵.

110. — Pour fixer le montant des redevances, la commission tiendra compte notamment de l'importance et de la nature de l'exploitation autorisée et pourra tenir compte du montant des redevances stipulé dans des licences présentant des dispositions semblables à celles du permis.

111. — Aucun tribunal n'est habilité à traiter d'une question relevant de la juridiction de la commission des indemnités et redevances et toutes les décisions de cette commission ont un caractère définitif.

Article 5

Dispositions générales

112. — Aux fins du présent chapitre, par « le Ministre », on entend le ministre désigné par le Gouvernement.

113. — La commission d'appel prévue par les paragraphes 96 ou 101 et la commission des indemnités et redevances (ci-après désignées « les commissions ») établiront leur propre règlement intérieur pour autant qu'il n'ait pas été spécifié par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

114. — Les délibérations des commissions ne seront pas ouvertes au public, sauf si elles en décident autrement pour une question particulière et personne n'est autorisé à publier quoi que ce soit sur les délibérations secrètes sans l'assentiment de la commission pertinente.

115. — a) Les commissions sont habilitées à :

- 1) recueillir tout témoignage écrit ou oral qu'elles estiment nécessaire;
- 2) citer quiconque à paraître devant elles pour témoigner ou produire un document en sa possession, le questionner et exiger qu'il présente tous documents en sa possession;
- 3) obliger à comparaître toute personne qui n'a pas répondu à la citation et n'a pas, à leur avis, justifié son acte de façon pertinente, lui imposer tous les frais causés par son absence de réponse ou par l'obligation à comparaître et lui imposer une amende ne dépassant pas soixante-quinze livres;
- 4) demander aux témoins de témoigner sous serment ou affirmation conformément à la pratique acceptée par les tribunaux;
- 5) imposer une amende maximale de soixante-quinze livres à toute personne invitée à témoigner sous serment ou

⁵ *Sefer Ha-Chukkim* de 5718, p. 191; *LSI* tome XII, p. 217.

affirmation ou à produire un document et qui a refusé de le faire sans justification raisonnable, sous réserve du fait que personne n'est tenu de répondre à une question ou ne saurait être mis à l'amende pour avoir refusé de répondre à une question si, ce faisant, il risque de s'incriminer lui-même;

- 6) recevoir tout témoignage écrit ou oral, même si ce témoignage ne serait pas considéré comme admissible devant une juridiction civile ou criminelle;
- 7) accorder à toute personne citée à comparaître devant elles une somme qui, à leur avis, correspond aux dépenses que cette personne a encourues en conséquence de sa comparution.

b) La commission des indemnités et redevances peut ordonner que le montant des indemnités ou redevances non contesté soit versé en totalité ou en partie avant sa décision finale.

CHAPITRE VII

Restriction ou limitation des droits du breveté dans l'intérêt général

Article premier

Licences obligatoires

116. — Aux fins du présent article, par:

« produit breveté », on entend un produit pour lequel ou pour le procédé de fabrication duquel un brevet a été délivré; « breveté », on entend également le titulaire d'une licence exclusive pour le brevet considéré.

117. — a) Si le Directeur de l'enregistrement reconnaît qu'un breveté abuse de son monopole, il peut délivrer une licence d'exploitation de l'invention brevetée à une personne qui la demande selon les formes prescrites et qui verse la taxe prescrite à cet effet.

b) Le Directeur de l'enregistrement ne donnera pas suite à une demande présentée en vertu du présent paragraphe si cette demande est déposée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le brevet a été délivré ou de quatre ans à compter de la date à laquelle la demande de brevet a été déposée en se basant sur le délai le plus long.

118. — a) A l'expiration du délai mentionné au paragraphe 117, le Directeur de l'enregistrement peut demander au breveté de lui notifier — dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande — s'il exploite l'invention brevetée en Israël par fabrication et, si tel est le cas, de préciser l'importance et le lien de la fabrication.

b) Le Directeur de l'enregistrement demandera une notification en vertu du présent paragraphe s'il lui a été demandé de le faire selon les formes prescrites et si les taxes prescrites ont été acquittées.

c) Si le breveté ne répond pas à cette demande dans le délai de soixante jours prescrit ou dans un délai supplémentaire autorisé par le Directeur de l'enregistrement, son absence de réponse sera considérée comme une admission de sa part qu'il abuse du monopole à lui conféré par le brevet.

119. — L'exercice du monopole conféré par un brevet sera considéré comme abusif si l'une des conditions suivantes existent en ce qui concerne l'invention, le produit ou le procédé qui font l'objet du brevet et si le breveté ne justifie pas valablement l'existence de ces conditions:

- 1) la demande du produit considéré en Israël n'est pas satisfaite en totalité et à des conditions raisonnables;
- 2) les conditions mises par le breveté à la fourniture du produit ou à l'octroi d'une licence pour sa fabrication ou son exploitation et qui résultent essentiellement de l'existence du brevet ne sont pas justes compte tenu des circonstances et ne tiennent pas compte de l'intérêt général;
- 3) l'exploitation de l'invention par fabrication en Israël est impossible ou limitée compte tenu de l'importation du produit considéré;
- 4) le produit n'est pas fabriqué en Israël et le breveté refuse d'octroyer à un fabricant local et à des conditions raisonnables une licence de fabrication ou d'exploitation soit pour répondre aux besoins du marché local soit pour l'exportation;
- 5) le breveté refuse de délivrer à des conditions raisonnables une licence pour la fabrication du produit ou l'utilisation du procédé en Israël en sorte que:
 - a) l'exportation d'un produit par Israël est empêchée ou gênée; ou
 - b) le lancement ou le développement d'une entreprise commerciale ou industrielle en Israël est impossible.

120. — a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 122, le Directeur de l'enregistrement peut, s'il lui a été demandé de ce faire et s'il est nécessaire de ce faire pour assurer au public la livraison d'une quantité raisonnable de fournitures médicales, délivrer une licence pour:

- 1) un produit breveté pouvant être utilisé comme médicament ou pour la fabrication d'un médicament;
- 2) un procédé de fabrication breveté pour un produit du type dont il est question au sous-alinéa 1);
- 3) un appareil breveté utilisable comme appareil à des fins médicales ou comme élément d'un tel appareil.

b) Les pouvoirs mentionnés dans le présent paragraphe s'ajoutent aux pouvoirs du Directeur de l'enregistrement définis dans le paragraphe 117 et ne les restreignent pas.

121. — a) Si une invention brevetée (ci-après désignée « la dernière invention ») ne peut être exploitée sans entraîner une contrefaçon d'une invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet antérieure (ci-après désignée « l'invention première »), le Directeur de l'enregistrement peut, sur demande du breveté de la dernière invention, lui délivrer une licence d'exploitation pour l'invention première dans la mesure où elle est nécessaire à l'exploitation de la dernière invention, sous réserve que la dernière invention réponde à des fins industrielles différentes de celles de la première invention ou marque sur elle un progrès considérable.

b) Si l'invention première et la dernière invention répondent aux mêmes fins industrielles, une licence peut être déli-

vrée au titre de l'alinéa a) à condition que le propriétaire de la dernière invention concède une licence similaire au propriétaire de la première invention si ce dernier en fait la demande.

c) Dans le cas d'une demande de brevet faisant l'objet d'une revendication de priorité au titre du paragraphe 10.a), la date de dépôt de la demande à l'étranger telle qu'elle est définie par ce paragraphe sera considérée comme la date de dépôt de la demande de brevet aux fins du présent paragraphe.

122. — Lorsqu'il étudiera une demande de licence déposée en vertu des paragraphes 117 ou 120, le Directeur de l'enregistrement tiendra compte, en particulier, des facteurs ci-après :

- 1) la possibilité effective qu'a le demandeur de remédier aux défauts sur l'existence desquels il fonde sa demande de licence;
- 2) l'intérêt général qui impose généralement que les inventions pouvant être exploitées en Israël par voie de fabrication y soient ainsi exploitées dans toute la mesure du possible dans les conditions existantes et sans retard;
- 3) le droit à une rémunération raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention, pour l'exploitation de l'invention brevetée;
- 4) la protection des droits de toute personne qui exploite en Israël par voie de fabrication, l'invention qui correspond à la demande de licence ou qui travaille à développer cette invention;
- 5) la nature de l'invention, le temps écoulé depuis la délivrance du brevet et les mesures prises par le breveté, ou par une personne autorisée par lui, pour exploiter l'invention en Israël par voie de fabrication.

123. — a) En vertu du présent chapitre, il ne sera pas délivré de licence ne concernant pas l'exploitation d'une invention en Israël par voie de fabrication ou son exploitation au cours de la fabrication.

b) Il ne sera délivré de licence en vertu du présent chapitre qu'à une personne pouvant exploiter l'invention conformément aux dispositions de l'alinéa a) dans une mesure raisonnable.

c) Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le Directeur de l'enregistrement, peut, lorsqu'il délivre une licence au titre du paragraphe 120, autoriser l'exploitation de l'invention d'une autre manière s'il n'est pas possible de l'exploiter par voie de fabrication en Israël ou s'il n'est pas possible de fournir le produit breveté de cette manière dans une mesure suffisante pour répondre à la demande de ce produit et si la délivrance de la licence est nécessaire pour assurer au public la livraison d'une quantité raisonnable de fournitures médicales à des prix raisonnables.

124. — a) Aussitôt que possible après le dépôt d'une demande de licence en vertu du présent chapitre, le Directeur de l'enregistrement publiera dans le *Reshumot* aux frais du demandeur un avis invitant toute personne intéressée par la demande ou pouvant subir un dommage du fait de la délivrance de cette licence à participer aux délibérations.

b) Si une personne désire participer aux débats, elle enverra un avis à cet effet dans les formes et dans les détails prescrits et versera la taxe prescrite à cet effet. Ce faisant, cette personne sera considérée comme demandeur ou comme défendeur dans le débat, selon le cas.

c) Les dispositions du présent paragraphe s'ajoutent à celles du paragraphe 159 et ne les restreignent pas.

125. — Au sens du présent chapitre, une licence obligatoire entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours après la date de la décision du Directeur de l'enregistrement ou à toute date ultérieure prescrite par ce dernier. Si un appel est déposé contre cette décision, le tribunal peut suspendre cette entrée en vigueur ou soumettre cette entrée en vigueur ou cette suspension à des conditions déterminées.

126. — Au sens du présent chapitre, une licence n'a pas un caractère exclusif et le Directeur de l'enregistrement peut, au moment où il la délivre, en fixer les conditions, y compris les redevances ou autres indemnités d'un montant raisonnable et approprié, payables par le licencié au breveté, dans les conditions particulières au cas considéré, notamment :

- 1) les conditions auxquelles cette licence sera considérée comme nulle ou auxquelles elle sera révoquée ou auxquelles ses conditions seront modifiées;
- 2) les modes de calcul des redevances ou autres indemnités ainsi que la date et le mode de paiement desdites redevances;
- 3) les modes de marquage du produit fabriqué en vertu de cette licence.

127. — Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence a été délivrée en vertu du présent chapitre peut, sous la forme et selon la manière prescrites, demander au Directeur de l'enregistrement une révision de la licence ainsi concédée si les conditions qui existaient à l'époque de cette délivrance ne sont plus les mêmes ou si le licencié n'a pas respecté certaines des conditions mises à cette concession; le Directeur de l'enregistrement peut alors révoquer la licence ou en modifier les conditions s'il estime juste de le faire.

128. — Une licence concédée en vertu du présent chapitre et les conditions de cette licence auront les mêmes effets qu'une licence concédée par accord entre le breveté et toute autre personne qui peut être partie au brevet et le licencié.

Article 2

Révocation de brevets dans l'intérêt général

129. — a) Le Directeur de l'enregistrement peut révoquer un brevet pour lequel une licence a été concédée en vertu du présent chapitre s'il reconnaît que la délivrance de cette licence n'a pas permis d'éviter l'abus de monopole qui a été à l'origine de sa délivrance.

b) Le Directeur de l'enregistrement ne donnera pas suite à une demande déposée en vertu du présent paragraphe à moins qu'elle ne soit déposée par une personne qualifiée pour recevoir une licence et après l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une licence a été concédée pour la

première fois en vertu du présent chapitre pour le brevet en cause.

130. — La révocation d'un brevet prononcée en vertu du paragraphe 129 entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours après la date de la décision du Directeur de l'enregistrement ou à toute date ultérieure prescrite par ce dernier. En cas d'appel contre cette révocation, le tribunal peut suspendre cette entrée en vigueur ou imposer des conditions à cette entrée en vigueur ou à cette suspension.

CHAPITRE VIII

Inventions de service

131. — Si un employé a réalisé une invention découlant de son activité ou au cours de son service, il notifiera cette invention à son employeur aussitôt que possible; un employé doit également aviser son employeur des demandes de brevets qu'il a déposées.

132. — a) En l'absence d'accord contraire entre un employé et son employeur, toute invention découlant du service et faite au cours du service (ci-après désignée « invention de service ») devient la propriété de l'employeur, à moins qu'il ne renonce à l'invention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il en a été avisé en vertu du paragraphe 131.

b) Si, dans l'avis qu'il présente au titre du paragraphe 131, l'employé déclare qu'en l'absence d'une réponse contraire de son employeur dans un délai de six mois à compter de la remise de son avis, l'invention deviendra la propriété de l'employé et si l'employeur ne répond pas dans ce délai, l'invention ne deviendra pas la propriété de l'employeur.

133. — S'il y a conflit pour savoir si une invention déterminée ayant fait l'objet d'un avis conformément aux dispositions du paragraphe 131 est une invention de service, l'employé ou l'employeur peuvent, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de remise de l'avis, en appeler à la décision du Directeur de l'enregistrement.

134. — En l'absence d'un accord déterminant si, dans quelle mesure et à quelles conditions, l'employé a droit à une rémunération pour une invention de service, la question sera tranchée par la commission des indemnités et redevances constituée en vertu des dispositions du chapitre VI.

135. — Lorsqu'elle prendra une décision en vertu du paragraphe 134, la commission des indemnités et redevances tiendra notamment compte des éléments ci-après :

- 1) la qualité dans laquelle l'employé est engagé;
- 2) la nature du lien entre l'invention et le travail confié à l'employé;
- 3) l'initiative dont l'employé a fait preuve en réalisant son invention;
- 4) les possibilités d'exploitation de l'invention et son exploitation effective;
- 5) les frais que, dans les conditions, l'employé a raisonnablement engagés pour assurer la protection de l'invention en Israël.

136. — La commission des indemnités et redevances a compétence pour réexaminer toute décision prise en vertu du paragraphe 134 si elle estime que les circonstances qui existaient au moment de sa décision sont modifiées et s'il lui a été demandé de réexaminer sa décision; néanmoins la commission peut condamner le demandeur aux dépens si elle estime que la demande n'était pas justifiée.

137. — Un fonctionnaire de l'Etat, un soldat, un officier de police ou un employé d'un organisme ou d'une entreprise de l'Etat désignés par décret du Ministre de la Justice, ou toute autre personne touchant un traitement de l'Etat ou d'un organisme ou d'une entreprise appartenant à l'Etat, qui fait une invention au cours de son service ou qui, dans les six mois qui suivent la fin de son service, fait une invention dans le cadre des fonctions qu'il exerçait ou dans le cadre de l'activité de la section dans laquelle il travaillait, doit aviser le Commissaire de la fonction publique de l'Etat (ci-après désigné « Commissaire de la fonction publique ») ou tout autre fonctionnaire prescrit à cet effet. Cet avis sera déposé dès que possible après que l'invention a été faite sans pouvoir être postérieur à la date à laquelle l'inventeur se propose de déposer une demande de brevet sous la forme prescrite en accord avec le Ministre des Finances.

138. — Toute personne tenue à présenter un avis en vertu du paragraphe 137 ne pourra déposer une demande de brevet à l'étranger ou y demander une protection de son invention à moins

- 1) qu'elle n'y ait été autorisée à l'avance par le Commissaire de la fonction publique ou par un autre fonctionnaire habilité à cet effet; ou
- 2) que, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a déposé l'avis de son invention conformément au paragraphe 137, il n'a pas été décidé que ses droits sur l'invention ont été, en totalité ou en partie, en vertu du paragraphe 132 ou par accord, transférés à l'Etat ou à l'organisme ou à l'entreprise appartenant à l'Etat dans laquelle elle travaillait.

139. — Toute personne qui a remis un avis, ou qui était tenue de le faire au titre du présent chapitre, devra révéler à son employeur, à tout moment, tous les détails de son invention et tous autres détails pertinents aux fins des paragraphes 132, 135 ou 140.

140. — Toute personne qui a fait une invention de service dont la propriété a été, en totalité ou en partie, transférée à son employeur en vertu du paragraphe 132 ou par accord, fera tout ce que lui demandera ce dernier pour obtenir la protection de son invention en tous lieux en faveur de son employeur et signera tous documents nécessaires à cet effet. Si elle ne le fait pas, le Directeur de l'enregistrement peut autoriser l'employeur à le faire après avoir donné à l'employé la possibilité d'être entendu.

141. — Tant qu'une demande de brevet concernant une invention de service n'est pas déposée, l'employé, l'employeur ou toute personne à laquelle la chose peut avoir été confiée ne peuvent révéler aucun détail de l'invention.

CHAPITRE IX

Ingénieurs-conseils en propriété industrielle

142. — Pourront être inscrites dans le Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle et recevoir une licence d'ingénieur-conseil en propriété industrielle, les personnes qui répondent aux conditions suivantes:

- 1) être résidentes en Israël;
- 2) a) êtres inscrites dans le Registre des ingénieurs et architectes en vertu de la loi sur les ingénieurs et architectes 5718-1958⁶, dans l'une des sections de la chimie ou de la physique; ou
b) avoir terminé leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur, tel qu'il est défini dans la loi sur le Conseil de l'enseignement supérieur 5718-1958, dans l'un des domaines mentionnés ci-dessus, ou
c) avoir achevé à l'étranger, dans l'un des domaines mentionnés ci-dessus, des études dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un Institut technique supérieur approuvé à cette fin par le Ministre de la Justice après consultation du Conseil de l'enseignement supérieur;
- 3) avoir passé ou avoir été exempté de passer les examens mentionnés au paragraphe 143;
- 4) s'être préparés à cette fin pendant une période de stage d'une durée minimale de deux ans dans les services d'un ingénieur-conseil en propriété industrielle ayant exercé sa profession pendant trois ans au minimum, ou à l'Office des brevets ou dans le département des brevets d'une entreprise industrielle;
- 5) avoir payé la taxe prescrite.

143. — a) Toute personne qui désire être inscrite dans le Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle passera un examen selon les formes prescrites afin de prouver qu'elle a une connaissance appropriée du droit des brevets, des dessins et modèles et des marques d'Israël et d'autres pays et de toute autre législation pertinente, selon qu'il pourra être prescrit, qu'elle a une parfaite connaissance de l'hébreu et qu'elle connaît au moins deux autres langues de manière suffisante pour son activité.

b) Cet examen sera passé devant deux ou trois examinateurs, dont un ingénieur-conseil en propriété industrielle au maximum, choisis en fonction de chaque cas par le Ministre de la Justice ou par une personne qu'il délèguera à cet effet dans un groupe d'examinateurs désignés par le Ministre.

c) Le Ministre de la Justice peut exempter une catégorie déterminée de candidats de cet examen s'il peut être prouvé par ailleurs, de la manière qui sera prescrite, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour passer l'examen telles qu'elles sont indiquées à l'alinéa a).

144. — Le Ministre de la Justice peut dispenser en totalité ou en partie une catégorie déterminée de candidats de la période de stage prévue à l'alinéa 142.4).

145. — Toute personne qui est inscrite dans le Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle recevra une licence d'ingénieur-conseil en propriété industrielle et demeurera inscrite dans le Registre aussi longtemps qu'elle acquittera aux dates prescrites la taxe prescrite à cet effet.

146. — Le Ministre de la Justice formera une commission de discipline à vocation générale ou pour l'étude de cas particuliers; elle sera composée de trois membres dont l'un, qui présidera la commission, aura qualité de juge, l'un au moins des deux autres membres étant un ingénieur-conseil en propriété industrielle.

147. — a) Le Procureur général ou le Directeur de l'enregistrement peuvent déposer une plainte contre un ingénieur-conseil en propriété industrielle devant la commission de discipline.

b) Si le Ministre de la Justice n'a pas désigné de commission de discipline à compétence générale, la plainte sera déposée auprès du Ministre de la Justice qui désignera alors une commission en vertu du paragraphe 146 et lui transmettra la plainte.

148. — Si la commission de discipline estime qu'un ingénieur-conseil en propriété industrielle

- 1) est convaincu d'une action criminelle infamante; ou
- 2) a permis que sa qualité d'ingénieur-conseil en propriété industrielle soit utilisée au bénéfice d'une personne qui n'est pas ingénieur-conseil en propriété industrielle; ou
- 3) a fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions; ou
- 4) a agi de manière abusive dans l'exercice de ses fonctions, elle recommandera au Ministre de la Justice l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires suivantes: avertissement, suspension de la licence ou révocation de la licence.

149. — Si la commission de discipline recommande l'une des sanctions mentionnées au paragraphe 148, l'ingénieur-conseil en propriété industrielle en cause peut interjeter appel auprès de la Cour suprême dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la recommandation de la commission de discipline lui a été notifiée; toute personne qui a déposé une plainte contre un ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu des dispositions du présent chapitre, peut également interjeter appel dans les mêmes conditions contre la recommandation faite par la commission de discipline ou contre le rejet de sa plainte.

150. — Une commission de discipline ne jugera un ingénieur-conseil en propriété industrielle ou ne recueillera de témoignage sur son cas qu'en sa présence et après qu'il aura été invité à se présenter devant elle et que la plainte dont il est l'objet lui aura été notifiée. Il doit avoir la possibilité de se faire entendre avant que la commission ne prenne une décision. Au cas où l'ingénieur-conseil en propriété industrielle en cause ne se présente pas devant la commission après avoir été invité à se présenter devant elle à deux reprises, la commission peut le juger, entendre des témoins et étudier la question en son absence et peut prononcer sa décision sans l'avoir entendu.

⁶ *Sefer Ha-Chukkim*, n° 250 de 5718, p. 108; *LSI* tome XII, p. 124.

151. — Une commission de discipline jouit de tous les pouvoirs dont disposent les commissions en vertu du paragraphe 115.a).

152. — a) Le Ministre de la Justice imposera à l'ingénieur-conseil en propriété industrielle en cause les sanctions disciplinaires recommandées par la commission de discipline.

b) Le Ministre de la Justice n'appliquera pas les recommandations de la commission de discipline tant que le délai d'appel prévu au paragraphe 149 n'est pas expiré; en cas d'appel, les recommandations ne seront pas appliquées avant la décision de la Cour suprême.

c) Le Ministre de la Justice peut publier dans le *Reshuvot* les sanctions disciplinaires dont fait l'objet un ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu du paragraphe 148.

d) Si la licence d'un ingénieur-conseil en propriété industrielle est révoquée, son nom doit être rayé du Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle.

153. — La condamnation ou l'acquiescement d'une personne dans une action disciplinaire entreprise en vertu du présent chapitre n'empêche aucune autorité d'entreprendre un procès criminel ou toute autre procédure disciplinaire contre cette personne en se fondant sur les mêmes motifs que l'action disciplinaire introduite en vertu de la présente loi.

154. — a) Un ingénieur-conseil en propriété industrielle a un droit exclusif de traiter en Israël, contre rémunération, les demandes de brevets, dessins et modèles et marques, de préparer tous documents devant être soumis au Directeur de l'enregistrement, à l'Office ou à l'organisme de protection de la propriété industrielle d'un autre pays, de représenter les parties et de traiter les questions qui relèvent de toute action intentée devant le Directeur de l'enregistrement ou l'Office.

b) Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au droit d'un avocat ou d'un fonctionnaire de l'Etat d'accomplir lesdits actes dans le cadre de ses fonctions.

155. — Un ingénieur-conseil en propriété industrielle peut être habilité par autorisation du tribunal, à plaider au nom d'une partie dans une action entreprise en vertu de la présente loi, sur toute question concernant une invention ou un brevet mais non sur un point de droit, sous réserve que l'avocat de la même partie soit présent.

CHAPITRE X

L'Office et le Directeur de l'enregistrement

156. — Il sera créé un office, appelé Office des brevets, qui assurera, par l'intermédiaire du Directeur de l'enregistrement, des examinateurs et de son personnel les activités qui lui sont dévolues par la présente loi. De plus, l'Office des brevets:

- 1) donnera au public des renseignements sur les brevets délivrés;
- 2) constituera une bibliothèque et assurera un service de publication pour les questions se rapportant aux brevets;
- 3) se tiendra en contact avec les organisations internationales qui se consacrent à la protection de la propriété industrielle.

157. — a) Cet Office sera dirigé par le Directeur de l'enregistrement des brevets qui sera nommé par le Ministre de la Justice.

b) Le Directeur de l'enregistrement doit avoir les qualifications nécessaires pour être juge dans un tribunal de district.

c) Dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires au titre de la présente loi, le Directeur de l'enregistrement ne sera soumis à aucune autre autorité que celle de la loi.

158. — a) Le Ministre de la Justice peut nommer un Directeur adjoint de l'enregistrement.

b) Un Directeur adjoint de l'enregistrement doit avoir les qualifications nécessaires pour être juge d'un tribunal de district ou avoir été inscrit pendant cinq ans au minimum dans le Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle.

c) Un Directeur adjoint de l'enregistrement exerce toutes les fonctions qui sont assignées au Directeur de l'enregistrement en vertu de la présente loi, exception faite des fonctions qui lui sont assignées par les paragraphes 109 et 157. Il peut exercer tous les pouvoirs confiés au Directeur de l'enregistrement sauf ceux qui lui sont attribués en vertu des paragraphes 34, 73 et 133 et en vertu des chapitres VII et IX.

d) Tout acte valablement effectué par le Directeur adjoint de l'enregistrement sera réputé, aux fins de la présente loi, avoir l'effet d'un acte accompli par le Directeur de l'enregistrement.

159. — Le Directeur de l'enregistrement exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi après avoir donné à tous ceux qui, à son avis, peuvent subir un dommage du fait de sa décision la possibilité d'être entendus.

160. — Toute décision du Directeur de l'enregistrement doit être présentée par écrit et communiquée, sous la forme prescrite, à toutes les parties en cause.

161. — Il est permis de s'opposer à toute décision ou à tout acte d'un examinateur et de demander que la question soit soumise au Directeur de l'enregistrement.

162. — a) Dans tout cas de contestation soumis au Directeur de l'enregistrement en vertu de la présente loi, ce dernier donnera aux parties la possibilité de présenter leurs preuves et de présenter leurs arguments par écrit ou oralement selon la manière et la forme et dans les délais prescrits.

b) Le Directeur de l'enregistrement peut ordonner le remboursement de dépenses raisonnables et spécifier la partie qui en aura la charge et la manière dont le paiement devra être fait.

c) Un ordre prononcé en vertu de l'alinéa b) sera exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement prononcé par un tribunal.

163. — a) En vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements d'application correspondants, tout témoignage donné devant le Directeur de l'enregistrement se présentera sous la forme d'un *affidavit* écrit et, s'il lui a été demandé de le faire et s'il ne voit pas de motif raisonnable de s'y op-

poser, le Directeur de l'enregistrement permettra un interrogatoire contradictoire de la personne présentant l'affidavit.

b) Lorsqu'il entendra un témoignage oral, le Directeur de l'enregistrement jouira de tous les pouvoirs d'un tribunal en ce qui concerne l'assermentation des témoins, l'acceptation de leurs déclarations, l'obligation de leur présence et toutes autres questions liées à ces problèmes et à la prise des témoignages.

164. — a) Le Directeur de l'enregistrement peut, s'il estime qu'il y a des bases suffisantes, prolonger tous délais prescrits par la présente loi ou par les règlements d'application pour l'exécution d'un acte quelconque par l'Office ou devant lui-même, exception faite des délais prescrits aux paragraphes 10.a) 1) et 2), 30, 56 et 57; cependant, le Directeur de l'enregistrement peut prolonger le délai prescrit par le paragraphe 10.a) 1) s'il estime que la demande en Israël n'a pas été déposée à temps du fait de circonstances sur lesquelles le demandeur et son représentant n'avaient aucun contrôle et qu'ils ne pouvaient empêcher de surgir.

b) Le Directeur de l'enregistrement peut lier cette extension des délais à toutes conditions qu'il estimera appropriées.

c) Une demande de prolongation de délai peut être déposée au cours de la période initialement autorisée ou passé cette période.

165. — a) Sauf en cas de disposition contraire de la présente loi, le Directeur de l'enregistrement et tous autres membres de l'Office ainsi que toutes autres personnes auxquelles un renseignement a été communiqué en vertu des paragraphes 18.a)1), 95, 96, 100, 101 ou 109 doivent garder secrète toute demande de brevet aussi longtemps qu'elle n'a pas été publiée en vertu du paragraphe 26.

b) Sauf pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi ou pour intenter une action criminelle à ce titre, personne ne révélera des renseignements dont il aura pu avoir connaissance au cours de l'application de la présente loi et qui n'ont pas été mis à la disposition du public.

166. — a) Un « Registre des brevets » sera tenu à l'Office; on y inscrira tous les éléments prescrits par la présente loi ainsi que les détails supplémentaires qui auront été prescrits ou que le Directeur de l'enregistrement estimera pertinents.

b) Lorsqu'une personne, dans le cadre d'une action en vertu de la présente loi, indique son adresse à l'Office, cette adresse sera celle à laquelle on lui fera parvenir les avis et documents aux fins de toute question relevant de la présente loi.

167. — Tous les documents en possession de l'Office et se rapportant à l'examen d'une demande de brevet par l'Office ou à la validité du brevet ou aux droits sur un brevet ou à toute autre question pouvant affecter la validité du brevet ou les droits sur un brevet — exception faite de la correspondance interne entre membres de l'Office ou d'autres documents prévus par ailleurs par les règlements — seront conservés par l'Office pendant une période minimale de sept ans à compter du jour d'expiration du brevet.

168. — a) Le Registre et les documents à conserver en vertu du paragraphe 167 seront ouverts à l'examen du public; cependant, les documents relatifs à une demande de brevet non encore publiée en vertu du paragraphe 26 ne seront pas ouverts à l'examen.

b) Toute personne pourra recevoir un extrait certifié par le sceau de l'Office de toute inscription faite dans le Registre ou de tout document ouvert à l'examen en vertu du présent paragraphe si elle le demande selon les formes prescrites et acquitte la taxe prescrite à cet effet.

169. — a) La personne à laquelle les droits sur un brevet ou une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée ont été transférés peut demander au Directeur de l'enregistrement d'être enregistrée comme propriétaire de ces droits et, si ce transfert est prouvé à la satisfaction du Directeur de l'enregistrement et si la taxe prescrite est acquittée, ce transfert sera inscrit dans le Registre ou dans le dossier de demande.

b) Le Ministre de la Justice peut prescrire la manière dont il convient de prononcer un jugement établissant un transfert des droits sur un brevet ou sur une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée. Si le Ministre a fait une telle prescription et si un jugement a été prononcé de cette manière, le Directeur de l'enregistrement enregistrera le transfert établi par le jugement malgré les dispositions de l'alinéa a).

170. — a) Sur demande d'une personne intéressée, déposée selon la manière et la forme prescrites, le Directeur de l'enregistrement peut corriger une inscription faite dans le Registre ou dans tous documents qu'il a délivrés ou qui sont déposés à l'Office s'il reconnaît que le Registre ou le document en question ne traduisent pas correctement les faits; la présente loi ne prévoit aucune autre manière d'apporter une rectification.

b) Le Directeur de l'enregistrement notifiera toute demande présentée en vertu du présent paragraphe à toutes les personnes susceptibles d'être affectées par la rectification, les invitant à lui soumettre leurs arguments quant à la rectification demandée dans les délais mentionnés dans la notification; il ne prendra aucune décision sur cette demande avant l'expiration de ce délai.

171. — S'il lui est demandé de le faire sous la forme et selon la manière prescrites, le Directeur de l'enregistrement peut corriger une faute de copie dans le Registre ou dans un document délivré par lui-même ou par l'Office.

172. — Le Directeur de l'enregistrement peut, de sa propre autorité, apporter une rectification en vertu des paragraphes 170 ou 171 après avoir donné à toute personne susceptible à son avis d'en être affectée la possibilité d'être entendue.

173. — a) Aucun document ou acte transférant un brevet, une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée ou un intérêt dans une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée ou dans un brevet ne sera admis en justice comme preuve du droit de propriété sur l'in-

vention, le brevet ou l'intérêt s'il n'a pas été enregistré en vertu du paragraphe 169 ou si le tribunal ne voit pas de motif de l'admettre.

b) Malgré les dispositions de l'alinéa a), ces documents seront admis comme preuve dans tous actes concernant une rectification du Registre au titre du paragraphe 170.

174. — Toute personne qui s'estime lésée par une décision prise par le Directeur de l'enregistrement en vertu de la présente loi, y compris une décision de ne pas l'entendre en vertu du paragraphe 159, peut en appeler au tribunal dans les délais prescrits.

175. — Toute personne autre que l'appelant qui était partie aux actions intentées devant le Directeur de l'enregistrement sera intimée dans l'appel. S'il n'y avait pas d'autre partie, le Directeur de l'enregistrement sera l'intimé.

176. — Un appel contre une décision du Directeur de l'enregistrement refusant d'accepter une demande de brevet avant publication en vertu du paragraphe 26 sera jugé à huis clos à moins que le tribunal n'en décide autrement sur demande de l'appelant.

177. — Le tribunal qui siège en appel peut recueillir des témoignages, aussi bien des témoignages qui ont déjà été recueillis par le Directeur de l'enregistrement que d'autres témoignages et peut exiger qu'ils soient présentés par écrit sous serment ou de toute autre manière qu'il jugera appropriée. Si ces témoignages sont présentés par écrit et sous serment, les dispositions du paragraphe 163.a) seront applicables *mutatis mutandis*.

CHAPITRE XI

Contrefaçon d'un brevet

178. — a) Seuls le breveté ou le titulaire d'une licence exclusive sont habilités à intenter un procès en contrefaçon.

b) Dans le cas d'un brevet indivis, chacun des copropriétaires peut intenter un procès en contrefaçon.

c) Si le breveté, l'un des copropriétaires ou le titulaire d'une licence exclusive ne participe pas à l'action en contrefaçon en qualité de demandeur, le demandeur l'y joindra en qualité de défendeur.

d) Une personne qui a été jointe au procès en qualité de défenderesse en vertu du présent paragraphe mais qui n'a pas pris part au procès ne pourra être condamnée aux dépens.

179. — Une action en contrefaçon ne pourra être intentée tant que le brevet n'a pas été délivré mais, lorsqu'une action en contrefaçon aura été intentée, le tribunal pourra accorder une compensation pour une violation commise après la date de la publication en vertu du paragraphe 26.

180. — L'exploitation d'un produit breveté qui a été valablement confisqué par l'État ne constitue pas une contrefaçon.

181. — Ne seront pas considérées comme contrefaçon:

- 1) l'application d'une invention brevetée en Israël dans le corps d'un navire enregistré dans un pays partie à la Convention autre qu'Israël ou dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires de ce navire, si le navire

se trouve temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales d'Israël et si l'invention est exclusivement utilisée pour les besoins de ce navire;

- 2) l'application d'une invention brevetée en Israël dans la construction ou dans le mécanisme d'un aéronef ou d'un véhicule terrestre enregistré dans un pays partie à la Convention autre qu'Israël ou dans les accessoires de cet aéronef ou véhicule si ces derniers sont en Israël à titre temporaire ou accidentel.

182. — Toute raison pour laquelle il est possible de s'opposer à la délivrance d'un brevet est une bonne défense dans une action en contrefaçon. Si le tribunal admet les arguments de la défense, il doit ordonner la révocation du brevet, en totalité ou en partie selon le cas.

183. — a) Dans une action en contrefaçon, le demandeur est en droit de recevoir des indemnités soit par injonction soit à titre de dommages-intérêts.

b) En accordant des dommages-intérêts, le tribunal tiendra compte de l'acte constituant la contrefaçon et de la situation du demandeur à la suite de cet acte et il peut, entre autres, tenir compte:

- 1) des dommages directs causés au demandeur,
- 2) de l'étendue de la contrefaçon,
- 3) des bénéfices que le contrefacteur a tirés de l'acte constituant la contrefaçon,
- 4) du montant raisonnable des redevances que le contrefacteur aurait dû payer s'il lui avait été accordé une licence pour exploiter le brevet en proportion de sa contrefaçon.

c) Si une contrefaçon a eu lieu une fois que le breveté ou le titulaire de la licence exclusive a averti le contrefacteur, le tribunal peut imposer à ce dernier des dommages-intérêts punitifs, en plus des dommages-intérêts fixés en vertu de l'alinéa b), le montant de ces dommages-intérêts punitifs ne pouvant cependant dépasser celui des dommages-intérêts mentionnés à l'alinéa b).

d) Si des dommages-intérêts ont été demandés, le tribunal peut ordonner au défendeur de lui donner compte de l'importance de la contrefaçon; toutefois, lorsqu'il fixera le montant des dommages-intérêts, le tribunal ne sera pas lié par ces pièces et pourra déterminer ce montant en fonction de toutes les circonstances du cas. La présente disposition ne déroge pas aux règles de procédure relatives à l'établissement des comptes.

184. — Si une partie d'un brevet au titre duquel a été intentée une action en contrefaçon est révoqué, ce fait ne saurait en lui-même priver le demandeur de ses droits à dommages-intérêts pour la contrefaçon; cependant, le tribunal peut refuser d'accorder des dommages-intérêts si les revendications contenues dans le mémoire descriptif du brevet original n'avaient pas été formulées de bonne foi ou n'avaient pas été clairement rédigées.

185. — Si un brevet a fait l'objet d'une contrefaçon avant qu'ait été donnée l'autorisation de modifier l'une des revendications du mémoire descriptif et si des dommages-intérêts sont

demandés après que cette autorisation a été accordée, le tribunal peut refuser de tenir compte de cette autorisation si les revendications contenues dans le mémoire descriptif du brevet original n'avaient pas été formulées de bonne foi ou n'avaient pas été clairement rédigées.

186. — Le tribunal peut refuser d'accorder des dommages-intérêts en cas de contrefaçon d'un brevet intervenue pendant la période séparant la date de paiement de la taxe en vertu du paragraphe 56 et le paiement effectif de cette taxe en vertu du paragraphe 57.

187. — a) Une personne désirant exploiter un procédé ou un produit peut présenter au tribunal une requête demandant une déclaration aux termes de laquelle cette exploitation ne constitue pas une contrefaçon d'un brevet spécifié dans la requête.

b) Le breveté ou le titulaire d'une licence exclusive seront défendeurs à cette requête.

c) Le tribunal ne délivrera pas cette déclaration à moins que le requérant n'ait donné au breveté des détails complets sur le produit ou le procédé qu'il désire utiliser, qu'il lui ait demandé la déclaration qu'il requiert du tribunal et que le breveté ait refusé de lui remettre la déclaration ou ne la lui ait pas remise dans un délai raisonnable; cependant, le tribunal ne rejettera pas la requête pour la seule raison qu'elle a été déposée avant que, de l'avis du tribunal, se soit écoulé un délai raisonnable permettant au défendeur de remettre cette déclaration.

d) Les dépens de toutes les parties seront à la charge du requérant à moins que le tribunal n'en décide autrement.

e) Dans les actions intentées en vertu du présent paragraphe, l'invocation de la non-validité du brevet ne sera pas retenue et l'octroi ou le refus de la déclaration ne saurait en rien répondre de la validité du brevet.

CHAPITRE XII

Juridiction et sanctions

188. — a) Au sens de la présente loi et exception faite des actions en contrefaçon, par tribunal, on entend le tribunal de district de Jérusalem; cependant, par décret, le Ministre de la Justice peut ordonner que les pouvoirs dont jouit un tribunal en vertu de la présente loi soient transférés à tels autres tribunaux de district qu'il peut fixer.

b) Pour les actions en contrefaçon, le tribunal compétent est le tribunal de district qui a juridiction sur la question au titre de toute autre loi.

189. — a) Dans toutes les actions intentées en vertu de la présente loi, le tribunal peut désigner un conseiller scientifique qui lui apportera son aide pour le recueil des témoignages et le conseillera mais qui ne participera pas à la décision du jugement.

b) La rémunération du conseiller scientifique sera fixée par le tribunal et payée par le Trésor.

190. — Dans toute action intentée en vertu de la présente loi, le tribunal peut, sur demande du breveté, ordonner une modification du mémoire descriptif sur les bases énoncées

dans les paragraphes 65 ou 69, les dispositions des paragraphes 66 et 67 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

191. — Si le tribunal a autorisé le Directeur de l'enregistrement à recevoir une demande de modification en vertu du paragraphe 70 ou une demande de révocation en vertu du paragraphe 74, il peut suspendre toutes délibérations sur une action en instance, relative à ce brevet, pendant le délai et dans les conditions qu'il prescrira, cependant, les parties peuvent toutes demander en tous temps au tribunal une modification ou une révocation de l'ordre de suspension.

192. — a) Pourra être condamnée à une amende de 5000 livres:

- 1) toute personne qui, n'étant pas ingénieur-conseil en propriété industrielle, accomplit un acte réservé par la présente loi à un ingénieur-conseil en propriété industrielle;
- 2) toute personne qui, n'étant pas ingénieur-conseil en propriété industrielle, se présente comme tel;
- 3) toute personne qui, pendant la suspension de sa licence d'ingénieur-conseil en propriété industrielle, accomplit un acte réservé par la présente loi à un ingénieur-conseil en propriété industrielle.

b) Les dispositions de l'alinéa a)1) ne sont pas applicables à un avocat ou à un fonctionnaire de l'Etat agissant dans l'exercice de ses fonctions en vertu du paragraphe 154.b).

193. — a) Toute personne qui publie ou transmet des renseignements en contravention avec une directive publiée en vertu des paragraphes 94 ou 99 ou qui contrevient aux dispositions des paragraphes 98, 103, 114, 137, 138 ou 165 est passible d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de 20 000 livres.

b) Les tribunaux de l'Etat d'Israël ont compétence pour juger d'un délit prévu aux paragraphes 98, 103, 138 ou 165, commis à l'étranger;

c) les dispositions du présent paragraphe ne constituent pas une dérogation aux dispositions de toute autre loi mais s'y ajoutent.

CHAPITRE XIII

Application et règlements d'exécution

194. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi et peut élaborer des règlements d'exécution pour toute question se rapportant à cette application, notamment en ce qui concerne:

- 1) la procédure à suivre pour l'enregistrement;
- 2) les règles de procédure à appliquer pour les actions intentées en vertu de la présente loi;
- 3) la forme de présentation des demandes et du mémoire descriptif et les modes d'explication de l'invention dans le mémoire descriptif;
- 4) les taxes exigibles pour les demandes déposées à l'Office, les actes de l'Office, l'enregistrement ou le renouvellement des brevets et autres matières pour lesquelles une taxe est exigible;
- 5) la publication et la vente de résumés du mémoire descriptif et des dessins au nom du Directeur de l'enregistrement et la réglementation d'autres publications assumées par l'Office;

- 6) la préparation, l'impression, la publication et la vente de mémoires descriptifs de brevets par l'Office;
- 7) la procédure à suivre pour l'enregistrement des ingénieurs-conseils en propriété industrielle par l'Office.

CHAPITRE XIV

Date d'application et dispositions transitoires

195. — La présente loi entrera en vigueur le 3 Nissan 5728 (1^{er} avril 1968) et, à compter de cette date, l'ordonnance sur les brevets et les dessins et modèles⁷ ne s'appliquera plus à la délivrance des brevets d'invention et à la validité de ces brevets; toutefois,

- 1) ladite ordonnance s'appliquera aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour toutes les questions se rapportant à la brevetabilité et à la validité;
- 2) un brevet ayant fait l'objet d'une demande dont la notification a été faite en vertu du paragraphe 10 de ladite ordonnance sera délivré selon la manière prescrite dans ladite ordonnance et le sous-alinéa 1) s'appliquera à ce brevet lorsqu'il aura été délivré;
- 3) le Registre tenu en vertu de ladite ordonnance aura la même validité que le Registre tenu en vertu de la présente loi;
- 4) la personne désignée comme Directeur de l'enregistrement en vertu de l'ordonnance sera réputée avoir été nommée Directeur de l'enregistrement en vertu de la présente loi.

196. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, nul ne s'occupera de l'enregistrement des brevets s'il n'est enregistré en qualité d'ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu de la présente loi ou avocat ou fonctionnaire de l'Etat agissant dans le cadre de ses fonctions en vertu du paragraphe 164.b); cependant,

- 1) toute personne enregistrée comme ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu de l'Ordonnance sur les brevets et les dessins et modèles sera habilitée à être enregistrée comme ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu de la présente loi;
- 2) toute personne qui est partenaire associé dans une société enregistrée comme ingénieur-conseil en vertu de ladite ordonnance ou qui est employée dans une société de ce type sera habilitée à être enregistrée en qualité d'ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu de la présente loi si le Directeur de l'enregistrement reconnaît qu'elle a dans une grande mesure, activement exercé des fonctions réservées aux ingénieurs-conseils en propriété industrielle en vertu de la présente loi;

sous réserve que ces personnes demandent à être enregistrées comme il est dit ci-dessus au cours de la période qui s'écoulera entre la publication de la présente loi dans le *Reshamot* et son entrée en vigueur; une fois qu'elles auront déposé cette demande, ces personnes n'auront pas à acquitter la taxe d'enregistrement prescrite au paragraphe 142.5).

⁷ *Laws of Palestine*, tome II, chap. 105, p. 1076 (édition anglaise).

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à dix-sept expositions
(des 21, 23, 27 et 30 janvier et 6, 10, 11 et 13 février 1969)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

- Rossegna internozionale elettrònica nucleare e teleradiocinematografica* (Rome, 18 au 30 mars 1969);
- XXXIII^a Mostro mercoto internazionale dell'ortigianato* (Florence, 24 avril au 8 mai 1969);
- XV^o Salone nozionale della calzatura, macchine, pelleterie, materie prime, accessori* (Padoue, 25 au 27 avril 1969);
- MITAM — Mercato internazionale per l'abbigliamento-ordredamento* (Milan, 13 au 16 mai 1969);
- V^a Settimana dello vita collettivo* (Rome, 13 au 18 mai 1969);
- XLVII^a Fiera di Padova campionaria internazionale* (Padoue, 29 mai au 9 juin 1969);
- XVI^a Mostra internazionale avicola* (Varese, 31 mai au 5 juin 1969);
- XVII^a Fiera di Roma campionaria internazionale* (Rome, 31 mai au 15 juin 1969);
- XXI^a Fiero di Trieste campionaria internazionale* (Trieste, 15 au 29 juin 1969);
- XII^a Fiero internazionale della casa, edilizia, abbigliamento, arredamento, olinientori* (Naples, 21 juin au 6 juillet 1969);
- XXX^a Fiera di Messina campionaria internazionale* (Messine, 3 au 18 août 1969);
- XXXIII^o Soloue internazionale della calzatura, del cuoio, delle macchine e degli affini* (Vigevano, 30 août au 5 septembre 1969);
- XXIII^a Fiero campionario nazionale del Friuli-Venezia-Gialia* (Pordenone, 31 août au 14 septembre 1969);
- XXIV^a Mostra interuozionale delle industrie per le conserve olimentari* (Conserve, imballaggi, impianti ed ottrezzature industriali) (Parme, 20 au 28 septembre 1969);
- III^a Mostra internazionale dei servizi pubblici «SEP»* (Padoue, 25 au 29 septembre 1969);
- VII^a Mostra interuozionale dei trasporti interni e del maguzzinaggio - manatenzione degli impionti - container «TRAMAG»* (Padoue, 9 au 13 octobre 1969);
- IV^a Esposizione internazionale delle attrezzature per il commercio ed il turismo Expo CT 69* (Milan, 18 au 26 octobre 1969)

joiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939², n° 1411, du 25 août 1940³, n° 929, du 21 juin 1942⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

² Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

**La nouvelle législation israélienne
sur les brevets ***

La loi sur les brevets 5727-1967

Par Ze'ev SHER, Deputy Attorney-General, Israël

* Cet article a été écrit par M. Sher à titre privé et contient ses opinions personnelles.

**L'élaboration d'un système international
de numérotation pour les demandes de brevets
et publications des Offices de brevets,
basée sur la pratique actuellement appliquée
par les Offices des brevets**

Otto BOSSUNG, Munich

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre d'Autriche *

D^r Wilhelm KISS-HORVATH, Vienne

* Traduction aimablement fournie par l'auteur.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

9 au 12 juin 1969 (Abidjan) — Comité d'experts africains

But: Elaborer un statut-type des sociétés d'auteurs à l'usage des Etats africains — *Invitations:* Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Malawi, Nigeria, Sénégal, Tunisie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

20 et 21 juin 1969 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)

But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales

29 août 1969 (Genève) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales

But: Désigner des observateurs au Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international — *Invitations:* Organisations intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2^e session)

18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1^{re} Réunion annuelle

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7^e session)

But: Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5^e session)

But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)

But: Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international

But: Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco.

10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2^e session)

15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

19 au 22 mai 1969 (Prague) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif

26 au 30 mai 1969 (Vienne) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — 21^e Congrès

31 mai au 7 juin 1969 (Istanbul) — Chambre de commerce internationale (CCI) — XXII^e Congrès

9 au 14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII^e Congrès international

23 au 27 juin 1969 (Paris) — Unesco — Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

24 au 26 juin 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 101^e Session du Conseil d'administration

1^{er} au 5 juillet 1969 (Moscou) — Symposium jubilaire de Moscou 1969 (Propriété industrielle)

2 au 7 juillet 1969 (Moscou) — Syndicat international des auteurs (IWC) — 2^e Congrès

8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7^e Congrès ordinaire